CONVENTION

Entre, d'une part,

le Collège réuni de la Commission communautaire commune, représenté par les Ministres chargés de l'Aide aux Personnes, E. TOMAS et G. VANHENGEL, et par les Ministres chargés de la Santé, D. GOSUIN et J. CHABERT, ci-après dénommé **« le Collège réuni »** ;

et, d'autre part

l'a.s.b.l. Centre de Documentation et de Coordination sociales, dont le siège social est établi avenue Louise 183 à 1050 Bruxelles, représentée par ses président(e)s Y. MELERY, M.-J. SCHOENMAEKERS-CLERCKX, D. D'HAENENS, P. RENIERS, M. STRUYF, M. THOMMES et par son administrateur-délégué M. DUMONT, ci-après dénommé **« le Centre »** ;

considérant que le Centre, à la demande du Collège Réuni, remplit depuis 1990 des fonctions d'information et de documentation ;

considérant que le Centre présente un profil généraliste et intersectoriel et que ses services visent un large groupe cible d'utilisateurs ;

considérant que les techniques de collecte, traitement et diffusion de l'information et de la documentation ont connu des bouleversements profonds ;

considérant que les activités du Centre et de l'Observatoire de la Santé et du Social sont complémentaires et/ou se recoupent en partie, à telle enseigne qu'une collaboration structurelle est indiquée ;

considérant que l'objectif est d'encourager le partage des savoirs et de promouvoir l'accès aux droits et services ;

considérant que la convention du 9 mars 1990 doit être actualisée ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1. Mission

Le Centre se voit confier par le Collège Réuni, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, la mission :

(1) de produire et de distribuer la « carte sociale » : à savoir la collecte, le traitement et la diffusion des données et de la documentation pertinentes relatives à l'offre de centres et services actifs sur le terrain de l'aide aux personnes au sens large du terme ; et ce avec le soutien de l'outil informatique et plus spécifiquement du site web ; cela induisant l'exigence d'un soutien dans l'utilisation de l'informatique ;

(2) d'éditer des publications afin de valoriser de manière optimale l'information et la documentation collectée ;

(3) de constituer un pôle d'échanges, de circulation et de capitalisation de l'information entre les centres et services ;

(4) d'assurer, à la demande du Collège Réuni, la réalisation d'études destinées à servir de support aux politiques à mener;

(5) d'installer une collaboration structurelle avec l'Observatoire de la Santé et du Social, constitué par l'Ordonnance du 27 avril 1995 portant constitution de services du Collège Réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale à gestion séparée, modifiée par l'ordonnance du 19 juillet 2001. Les modalités de cette collaboration seront réglées par une convention particulière entre le Centre et l'Observatoire de la Santé et du Social. Cette mission n'exclut ni la collaboration avec d'autres centres d'information et de documentation ni la réalisation de travaux pour des tiers, aussi longtemps que n'est pas compromise la collaboration avec l'Observatoire.

Article 2. Durée de la convention

La durée de la mission confiée au Centre s'étend du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003. La mission sera tacitement reconduite par période annuelle, sauf préavis notifié à l'autre partie par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'expiration d'une période annuelle.

Article 3. Coûts de la convention

Pour l'exécution de ses missions, il est octroyé au Centre un montant forfaitaire annuel de 189.000,00 €. Par tacite reconduction, l'attribution du subside se fait via un « Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune octroyant une subvention à l'A.S.B.L. Centre de Documentation et de Coordination sociales »

La liquidation du subside se fait de la manière suivante :

(1) une avance de 50.000,00 € sur production d'une déclaration de créance ;
(2) quatre tranches trimestrielles de 25.000,00 € sur production d'une déclaration de créance, accompagnée des justificatifs nécessaires pour les frais de personnel et de fonctionnement ;
(3) le solde sur production d'une déclaration de créance, accompagnée des justificatifs nécessaires pour les frais de personnel et de fonctionnement et du Rapport d'Activités et des comptes et bilan approuvés par l'Assemblée générale.

Ces sommes sont liquidées sur le compte n° 068-2260886-37 du Centre, et ce dans les 60 jours à dater de la réception par le Collège réuni de la déclaration de créance et des pièces justificatives.

Les coûts de la convention sont imputés à charge de l'allocation de base 03.1.1.33.01 « Subside au Centre de Documentation et de Coordination sociales » du budget des dépenses de la Commission communautaire commune.

Le Collège Réuni s'engage, dans les limites du budget disponible, à mettre à disposition du Centre les moyens d'investissement indispensables à l'entretien et à la mise à jour du matériel informatique. Le Collège Réuni assume également l'hébergement du Centre.

Article 4. Modalités des prestations

Le Centre veille à garantir dans les deux langues nationales l'accueil et les services offerts aux usagers dans le cadre de l'exécution de ses missions, sans pour autant entraîner le bilinguisme des membres du personnel.

Article 5. Rapport

Le Centre présente semestriellement au Collège réuni un rapport relatif à l'exécution de ses missions. Un premier rapport sera remis au plus tard le 31 août de l'année en cours, le deuxième

après approbation du Rapport d'activités par l'Assemblée générale. Les rapports doivent être rédigés en français et néerlandais.

Article 6. Comité d'accompagnement

Le Collège Réuni charge un Comité d'accompagnement du suivi de l'exécution de la présente convention. Ce comité d'accompagnement sera composé d'un représentant de chaque Membre du Collège réuni et des représentants désignés par le Centre. Il aura pour mission d'analyser les rapports d'activités semestriels et de faire toute proposition au Collège Réuni. Le comité d'accompagnement se réunit au minimum deux fois par an, à savoir en octobre et avril.

Article 7. Fondement légal

La présente convention est soumise à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Est d'application l'article 17, §2, f) qui pose que « les travaux, fournitures ou services ne peuvent, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé ».

Article 8. Compétence des Tribunaux

Les éventuels litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés exclusivement devant les Tribunaux de Bruxelles.

Article 9.

Cette convention remplace intégralement la convention du 9 mars 1990 en ce compris les avenants.

Fait à Bruxelles le **.**.2003 en 2 exemplaires. Chaque partie reconnaît en avoir reçu un exemplaire le 2003.

Pour le Collège Réuni,

Les Ministres de la Santé,

D. GOSUIN J. CHABERT

Pour le Centre,

Les Présidentes, Les Présidents

Y. MELERY D. D'HAENENS

M.J. SCHOENMAEKERS-CLERCKX P. RENIERS

M. STRUYF

Les Ministres de l'Aide aux personnes

M. THOMMES

E. TOMAS G. VANHENGEL

L'Administrateur-délégué,

M. DUMONT